

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013A03236

Dossier numéro : 2011-09-30/16

Titre

30 SEPTEMBRE 2011. - Résolution n° 137 - amendement de l'accord portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à la banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 17-07-2013 page : 44985

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1](#). L'article 1er de l'Accord est amendé comme suit :

" ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux " pays d'Europe centrale et orientale ", à un ou plusieurs " pays bénéficiaires " ou aux " pays membres bénéficiaires " s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

[Art. 2](#). Il sera demandé à chaque Membre de la Banque de confirmer qu'il accepte ledit amendement (a) en signant et en remettant à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ledit amendement en accord avec ses lois et (b) en fournissant les éléments attestant en la forme et au fond, selon les modalités requises par la Banque, que l'amendement a été accepté et l'instrument d'acceptation signé et déposé en accord avec ses lois.

[Art. 3](#). Ledit amendement entrera en vigueur sept jours après que la Banque aura confirmé officiellement à ses Membres que les conditions nécessaires à son acceptation, en application de l'Article 56 de l'Accord portant création de la Banque, ont été réunies.

(Adoptée le 30 septembre 2011)